



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Règlement Intérieur type des commissions territoriales d'attribution de la

Marque d'Etat TOURISME & HANDICAP



Version du 18 décembre 2020

L'Etat français, représenté par le ministère de l'Economie et des Finances – Direction Générale des Entreprises, est propriétaire de la Marque collective de certification suivante (ci-après dénommée la Marque) :



La Marque est le fruit d'une collaboration de plusieurs acteurs : les ministères chargés du Tourisme (DGE et ses services déconcentrés : DIRECCTE Corse et DIECCTE), de la culture et de la communication, l'association Tourisme et Handicaps (ATH), les professionnels du secteur du tourisme (Tourisme & Territoires, Agences de développement du tourisme, Comités départementaux du tourisme et Comités régionaux du tourisme, Offices de tourisme, ...), les collectivités territoriales et les associations représentant les personnes en situation de handicap.

La Marque Tourisme & Handicap poursuit deux objectifs :

- développer une offre touristique adaptée aux personnes en situation de handicap ;
- apporter une information fiable et objective sur l'accessibilité des sites et des équipements touristiques.

Le présent Règlement Intérieur (RI) est établi dans le cadre du Règlement d'Usage (RU) de la Marque Tourisme & Handicap publié au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI). Le RU est téléchargeable sur le [site officiel de la Marque Tourisme & Handicap](#)

Sur ce site sont également téléchargeables les différents documents relatifs à la Marque : cahiers des charges, guides illustrés, acte d'engagement, fiches présentant des modèles de descriptif d'établissements, modèle de relevé de décisions de la commission territoriale, modèle de composition de commission territoriale, doctrine de la Marque T&H, une FAQ des questions récurrentes, ...

Le présent document est un « règlement type » fixant les principes généraux de fonctionnement de la commission territoriale. Ce document peut être adapté par la commission territoriale selon les modalités précisées à l'article 9.

1. Rôle de la commission territoriale d'attribution :

La commission territoriale débat des dossiers présentés sur la base des éléments fournis par les évaluateurs et donne un avis sur la fiche de synthèse de chaque dossier,

illustrée si besoin par des photographies. Les mentions « favorable » et « défavorable » sont les seules admises pour exprimer l'avis de la commission territoriale sur chaque handicap. Au préalable, la commission territoriale doit préciser les critères de non-conformité de façon explicite. **Toute décision défavorable doit être motivée.**

La commission territoriale assure également la communication et l'information de la Marque. Elle instruit les recours gracieux des candidats et les réclamations, notamment des clients mécontents d'une activité identifiée par la Marque.

2. Constitution de la commission territoriale d'attribution :

En métropole (sauf Corse), la commission territoriale est constituée sous l'autorité d'un professionnel du tourisme appelé « structure référente ». Il peut s'agir notamment des Agences de développement du tourisme, Comités départementaux du tourisme, Comités régionaux du tourisme, Offices de tourisme, ...

En Corse et dans les départements ultramarins, la commission territoriale est constituée sous l'autorité des services déconcentrés de la DGE :

- la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en Corse
- les Directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) dans les départements ultramarins.

La commission territoriale est compétente sur les départements suivants :

3. Composition de la commission territoriale d'attribution :

La commission est composée de 3 collèges :

- **Le premier collège** regroupe les représentants du monde du tourisme et des associations de personnes en situation de handicap. **La composition du premier collège est paritaire :**
 - 4 à 6 représentants du monde du handicap (1 au moins pour chacune des familles de handicap : auditif, mental, moteur et visuel) ;
 - 4 à 6 représentants du monde tourisme ;

Il y a donc un nombre minimum et un nombre maximum de représentants. Au-delà de 6 représentants dans ce collège, toute participation supplémentaire peut être proposée dans le 3^{ème} collège en tant que personnes qualifiées, participation avec voix consultative.

- **Le deuxième collège** regroupe les représentants des services déconcentrés de l'État dans le périmètre de la commission.
- **Le troisième collège** représente les personnes qualifiées (telles que des associations de séniors des associations de futures mamans...), notamment l'Association Tourisme et Handicaps, et, en tant que de besoin, de référents d'un domaine d'activité invités en fonction de l'ordre du jour.

Les membres des 2 premiers collèges statuent avec voix délibérative, ceux du troisième collège siègent avec voix consultative. La composition des commissions territoriales peut être adaptée en fonction des spécificités territoriales et des dossiers étudiés. La parité au sein du premier collège doit toutefois toujours être respectée.

Tous les membres de la commission territoriale, quel que soit leur collège, doivent avoir accès à l'outil informatique de gestion de la Marque pour étudier les dossiers avant la tenue de la commission territoriale.

4. Présidence et secrétariat de la commission territoriale d'attribution :

Un président de séance est nommé parmi les membres des deux premiers collèges ; il a voix prépondérante. Le secrétariat assiste en tant que de besoin le Président de séance : de manière générale, il assure les fonctions de préparation et d'organisation de réunions, de rédaction des compte-rendu de commissions.

- En métropole (sauf Corse) : la présidence et le secrétariat sont assurés par la « structure référente ». Il est possible d'établir une présidence tournante en cas de regroupement de plusieurs structures.
- En Corse : la présidence et le secrétariat sont assurés par la DIRECCTE Corse
- Dans les départements ultramarins : la présidence et le secrétariat sont assurés par les DIECCTE de chacun d'entre eux.

Le président fixe le nombre de réunions par an (au minimum 2 par an), le calendrier et l'ordre du jour des commissions.

L'ensemble des membres de la commission territoriale doit recevoir par voie électronique les convocations aux réunions au moins 15 jours avant.

5. Quorum

Aucun quorum n'est appliqué

6. Droit et modalités de vote

Les droits de vote sont répartis entre les membres des deux premiers collèges. Le vote porte sur chaque dossier et les pictogrammes des différents handicaps sont établis sur la majorité de voix des membres présents.

En cas d'égalité, la « présidence » dispose d'une voix prépondérante.

7. Ordre du jour de la commission territoriale d'attribution :

L'ordre du jour, accompagné notamment de la liste des dossiers qui seront étudiés, est transmis par voie électronique aux membres de la commission territoriale au moins 15 jours ouvrés avant la tenue de la commission. Ce délai doit permettre aux membres de la commission de pouvoir consulter les dossiers en amont de la commission. A réception de l'ordre du jour, il est demandé aux membres de la commission territoriale de confirmer leur présence au secrétariat de la commission.

En cas d'empêchement, un avis sur les dossiers peut être transmis au Président de commission jusqu'à 48h avant la commission.

Un accès à l'outil informatique de gestion de la Marque est donné par la DGE à la « structure référente », la DIRECCTE Corse ou la DIECCTE locale en charge de la commission territoriale d'attribution de la Marque. Son profil d'administrateur territorial lui permet ensuite de créer et gérer les utilisateurs de son territoire de façon autonome.

8. Attributions de la commission territoriale :

- Statuer sur l'attribution de la Marque Tourisme & Handicap, c'est-à-dire notamment :
 - examiner les candidatures accompagnées d'un acte d'engagement signé à le faire et des documents obligatoires selon l'activité (formation, sécurité, ...);
 - s'assurer que le descriptif de l'établissement est précis et valorise l'activité. Le cas échéant, la commission territoriale peut réviser ce descriptif en s'appuyant sur les modèles de description en ligne ;
 - attribuer la Marque Tourisme & Handicap par avis motivé pour au minimum 2 familles de handicap pour une période de 5 ans ;
 - mentionner, le cas échéant, l'accompagnement et les conseils pour obtenir une attribution du droit d'usage de la Marque pour d'autres familles de handicap ;
 - motiver au demandeur, en cas de refus de sa candidature, les éléments pénalisants ;
 - communiquer les décisions de la commission à la DGE via le modèle de relevé décisions en ligne ;
 - notifier la décision au candidat :
 - En métropole (sauf Corse), c'est la DGE qui notifie la décision au candidat à partir du relevé de décision préalablement transmis, avec information à la « structure référente ». Sur la base de cette information, la « structure référente » peut transmettre un courrier plus personnalisé au candidat de son territoire ;
 - En Corse et dans les départements ultramarins, c'est le président de la commission territoriale qui notifie la décision au candidat.
- Instruire les recours gracieux des candidats et les réclamations notamment des clients mécontents d'une activité marquée Tourisme & Handicap
- Saisir la commission nationale Tourisme & Handicap des recours contentieux et des dossiers de réclamations non solutionnées ;
- Analyser le déploiement de la Marque Tourisme & Handicap sur son territoire (bilan de l'existant, suivi de satisfaction des clients et des prestataires de sites marqués, ...);
- Etablir des perspectives de développement dont elle informe la commission nationale ;

- Communiquer par tout moyen à sa disposition sur la Marque Tourisme & Handicap ;
- Organiser des actions tendant à promouvoir la Marque Tourisme & Handicap.

9. Attribution du référent de commission territoriale

Le référent de commission territoriale assure notamment :

- l'organisation de la commission territoriale : convocation des membres, envoi de l'ODJ, suivi des dossiers transmis par les évaluateurs en préparation de la commission
- le compte-rendu de la commission territoriale et l'adresse à la DGE et Tourisme & Territoires avec copie aux membres de la commission
- l'animation et la coordination des acteurs de la marque sur son territoire de compétence.

10. Modifications du règlement intérieur

Sur proposition de la « présidence » ou à l'initiative des membres de la Commission territoriale, le présent règlement pourra être modifié. Il sera validé par la Commission en précisant la date de validation. Le RI validé est à transmettre à la DGE et Tourisme & Territoires.

11. Annexe

Composition de la commission territoriale.